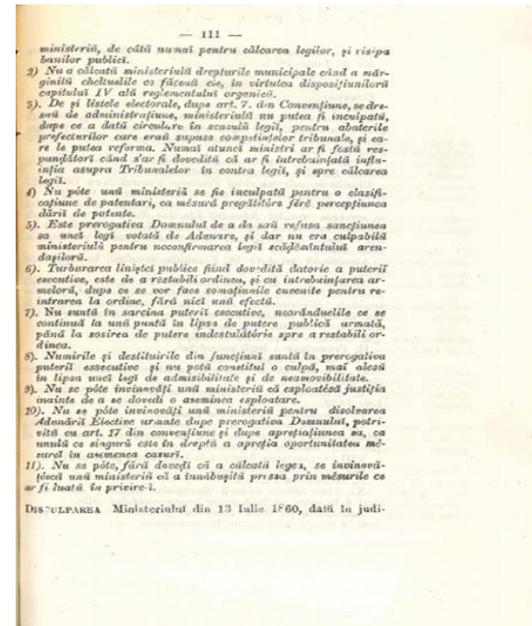
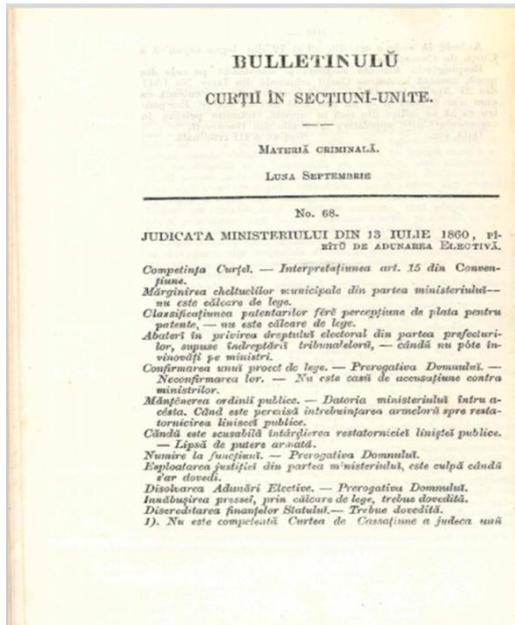


LA JURISPRUDENCE EMBLÉMATIQUE DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE



- Dès le début, dans un contexte historique caractérisé par les grandes transformations sociales de la fin du XIX^{ème} siècle, une préoccupation fondamentale de la cour suprême roumaine a été de préserver et de défendre l'indépendance de la cour dans l'exercice de ses fonctions, contre toute forme d'interférence et d'influence, principalement du pouvoir politique.
- Le moment fondateur de cette attitude a été le procès intenté par l'Assemblée Elective contre le Cabinet de la Valachie, de juillet 1860, accusé d'abus de pouvoir et acquitté par la Cour dans son arrêt de septembre 1862, dans lequel la Cour suprême a pratiquement établi par voie jurisprudentielle le principe de la responsabilité juridique, et non seulement politique, des membres du gouvernement.
- Les réactions inappropriées de certains parlementaires à l'époque, qui sont allés jusqu'à mettre en doute l'impartialité des juges, ont trouvé une réponse ferme dans la position exprimée par la Cour dans la motivations du jugement: „*La Cour poursuivra sa mission à l'avenir comme elle l'a fait jusqu' à ce moment, sans être guidée par d'autre chose que la loi et sa conscience, n'ayant à rendre compte pour ses décisions qu'à Dieu*”.



- Au fil des années, les arrêts de principe rendus par la Cour dans l'exercice de ses pouvoirs d'interprétation du droit et d'unification de la jurisprudence ont constitué des repères solides pour l'application correcte et unitaire des dispositions légales en vigueur, mais aussi des sources d'amélioration de la législation, de développement du droit positif et d'enrichissement de la science juridique en général.
- Un exemple édifiant, à ce titre, c'est la *décision historique de la 1ère Chambre de la Haute Cour de Cassation et de Justice du 28 juin 1912 (rendue dans la célèbre „affaire des tramways”)*, qui a statué, en l'absence de dispositions légales expresses et sur la base de l'interprétation des normes connexes et dans l'esprit de la loi fondamentale, sur le droit du juge d'examiner la constitutionnalité d'une loi adoptée par le Parlement et d'écarter de son application les dispositions qui contreviennent aux dispositions de la loi fondamentale.
- Cette jurisprudence roumaine a eu une forte résonance en droit comparé, entraînant des pratiques similaires dans d'autres systèmes de droit. La solution jurisprudentielle allait être reprise et consacrée constitutionnellement (1923) et législativement (1925), la Cour de Cassation, en chambres réunies, devenant compétente pour juger la constitutionnalité des lois en proclamant les dispositions non conformes à la loi fondamentale inapplicables, c'est-à-dire inopposables au requérant au pourvoi, en vertu du caractère relatif de l'arrêt.

- L'émergence de courants politiques totalitaires a inévitablement affecté le prestige social et étatique de la justice. Cependant, même pendant ces périodes, la vie sociale a continué à se dérouler et, dans les matières moins exposées aux jeux politiques, la Cour suprême a continué à prononcer des jugements pertinents pour la vie quotidienne des citoyens.
- La présomption simple d'égalité des époux quant à leur contribution à l'acquisition de biens communs ou le droit des enfants à être soutenus financièrement par leurs parents jusqu'à la fin de leurs études ont été créés à l'origine par la jurisprudence.
- Ainsi, par la Décision du Collège civil n° 1531 du 12 juillet 1955, il a été établi que sous le régime de la séparation des biens, le travail de l'épouse dans le ménage était sa contribution à l'acquisition de biens pendant le mariage, constituant une communauté de fait.
- Il a également été établi par la Décision n° 481 du Collège civil du 15 mars 1956 que le travail de chaque époux, y compris le travail domestique effectué par l'épouse, qui crée ainsi une épargne dans le ménage, ainsi que leur contribution commune, leur confère un droit sur les biens acquis ou construits pendant le mariage au nom de l'autre époux, car sinon cela signifierait que l'époux acquéreur s'enrichirait sans cause au détriment de l'autre époux.
- Comme souligné par le Tribunal Suprême, ce principe découle de la Constitution, qui protège le travail et proclame *la pleine égalité des femmes et des hommes*.

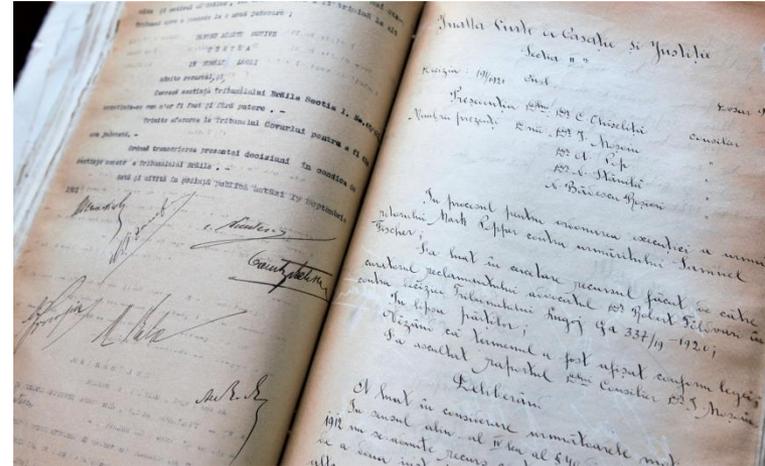
- Après décembre 1989, dans les nouvelles conditions historiques, un processus de réorganisation et d'adaptation de l'ensemble du système judiciaire a été lancé, sous la direction de la Cour suprême, afin de revenir à la tradition judiciaire démocratique, mais en tenant compte des exigences sociales actuelles et en utilisant les expériences de droit comparé, aspects qui se reflètent également dans la jurisprudence de la Haute Cour.
- Donc, par la Décision n° 102 du 19 juin 2003, le Collège de 9 juges a jugé, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le procureur qui a émis l'ordonnance de prise de corps et ordonné la détention provisoire ne peut être considéré comme un „*magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires*” au sens de l'article 5 paragraphe 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisqu'il est évidemment dépendant du pouvoir exécutif et que, étant impliqué dans l'exercice de la action pénale par le biais des actes de poursuite effectués, il ne peut pas non plus être impartial.
- Le Collège de 9 juges a également retenu qu'une mesure préventive aussi grave que l'arrestation de l'accusé *ne peut être prise par tout magistrat, mais uniquement par un juge.*

Enfin, par la décision n° 4546 du 27 novembre 2014, la Haute Cour de Cassation et de Justice a été appelée à se prononcer sur la manière d'appliquer les anciens principes de la responsabilité délictuelle à une nouvelle réalité, caractérisée par la numérisation et l'impact des réseaux sociaux.

La Cour observe que „la dimension d'un réseau social tel que Facebook implique, compte tenu de sa nature, de ses caractéristiques et de sa finalité, que les utilisateurs ne sont pas propriétaires de l'espace de publication proprement dit et ne peuvent pas estimer, et encore moins contrôler, l'étendue de cet espace, qui devient ainsi public et potentiellement accessible . On ne peut pas donc considérer que Facebook est un espace privé comparable à une boîte aux lettres électronique, puisque la boîte postale électronique est contrôlable par son propriétaire en termes de contenu informationnel transmis ou stocké, alors que Facebook est un réseau social (d'information) public et perpétuellement réactif sur le web (internet), basé sur un site web auquel les utilisateurs peuvent librement s'inscrire et interagir avec d'autres utilisateurs déjà inscrits.

Par conséquent, si la loi interdit/sanctionne certaines formes d'expression illicite dans l'espace public (dans le cas présent, l'utilisation d'une phrase à caractère extrémiste et nazi), les mêmes formes de responsabilité juridique sont applicables à l'expression dans un forum public virtuel, tel qu'un réseau social.”

Des fragments de décisions de justice, Manuscrits en caractères calligraphiques



Le Courrier judiciaire - 1906

